



Avis n° 28/2013 du 17 juillet 2013

Objet: demande d'avis du Service Public Fédéral Economie (Service de gestion de la Banque Carrefour des Entreprises) portant sur le projet d'arrêté royal portant d'exécution de l'article III.31 du Code de droit économique et sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) (CO-A-2012-029)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 et l'article 31bis, § 3 ;

Vu la demande d'avis du SPF Economie reçue le 21/06/2013;

Vu le rapport de Madame Anne Junion ;

Émet, le 17 juillet 2013, l'avis suivant :

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 21 juin 2013, la Commission a été saisie d'une demande d'avis par le SPF Economie, (Service de gestion de la BCE) sur :
 - le projet d'arrêté royal portant d'exécution de l'article III 31 du Code de droit économique en ce qu'il fixe les données de la Banque-Carrefour des Entreprises accessibles via internet ainsi que leurs modalités de consultation (« arrêté royal public search ») ;
 - le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Auparavant, la Commission a émis l'avis n° 05/2013 du 30 janvier 2013 lequel portait, notamment, sur ces deux projets d'arrêtés royaux. Le demandeur soumet à nouveau ces deux projets à l'avis de la Commission en raison de quelques modifications apportées aux textes initiaux.

2. Pour rappel, c'est à la demande du Président du Comité sectoriel de la BCE que la Commission avait émis l'avis précité¹ et c'est dans un souci de continuité et de cohérence qu'elle estime devoir également examiner les modifications apportées aux textes initiaux des projets qui lui avaient été soumis.

B. APPLICATION DE LA LOI VIE PRIVÉE

3. La BCE traite des données relatives à des personnes identifiées ou identifiables qui constituent des données à caractère personnel dont le traitement est soumis à la LVP (cf. les articles 1^{er} et 3 de la LVP).

C. EXAMEN DES PROJETS

Observations :

- les projets d'arrêtés royaux ne sont pas accompagnés de rapports au Roi permettant d'évaluer, de manière mieux informée, la portée des articles. La Commission le regrette ;
- le présent avis est émis sans préjudice de l'avis n° 5/2013 du 30 janvier 2013.

¹ Cf. l'article 31bis, § 3 *in fine* de la LVP et les articles 25 et 26 du Règlement d'ordre intérieur du Comité sectoriel du 11 juin 2008 (MB du 30 octobre 2008).

I) Projet d'Arrêté royal portant exécution de l'article III.31 du Code de droit économique en ce qu'il fixe les données de la BCE accessibles via internet ainsi que leurs modalités de consultation

4. Pour rappel, ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, selon laquelle l'obligation faite aux États membres de garantir aux prestataires et destinataires des services un accès aisé aux informations utiles, et qu'il puisse y être accédé par le public sans obstacles, devrait pouvoir être remplie en rendant accessibles lesdites informations sur un site internet².

5. L'article 1^{er} du projet d'arrêté listant les données accessibles via internet³ ajoute aux données accessibles via internet les données suivantes :

(...)

- 12° le montant du capital social ;
- 13° la durée de l'entreprise, si elle est limitée ;
- 14° la date de fin de l'exercice comptable, et, le cas échéant, la date de début et de fin de l'exercice comptable exceptionnel ;
- 15° la date de l'assemblée générale ordinaire ;

(...).

La demande mentionne qu'il s'agit de données soumises à publicité et qui ne constituent pas des données à caractère personnel.

Ne s'agissant pas de données à caractère personnel mais de données dont la publicité s'avère utile dans le cadre de la finalité de la BCE, la Commission n'a pas de remarque à formuler

II) Projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises

6. Le projet actuel propose d'insérer un article 7 qui dispose que « *les communications électroniques de données personnelles effectuées par le service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, conformément au Titre 2 du Livre III du Code de droit économique, sont dispensées de toute autorisation du comité sectoriel pour l'autorité fédérale* ».

² Cf. notamment, les considérants 50 et 51 ainsi que les articles 7 et 22 de la Directive.

³ Il s'agit, bien entendu, uniquement de certaines données qui ne sont pas soumises à autorisation préalable du Comité sectoriel.

La demande précise que cette dispense est justifiée compte tenu du fait que le comité sectoriel pour la BCE a déjà donné une autorisation de principe sur la procédure d'accès aux données de la BCE.

7. La Commission rappelle que, lors de l'examen de la demande ayant donné lieu à l'avis antérieur n° 05/2013, elle avait précisé, à propos du § 5 alinéa 1^{er} de l'article III.30 du projet de loi⁴, que la tenue du cadastre prévu par le projet de loi ne dispensait pas de l'application de l'article 36*bis* de la LVP (compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale) dès lors que des flux électroniques de données autres que celles de la BCE effectués via le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement ont lieu à partir d'un service public fédéral (en l'occurrence, le service de gestion de la BCE) relevant de l'autorité fédérale.

8. La Commission considère quant à la portée de l'article 7 et sa justification :
 - la justification avancée ne résiste pas à l'analyse : aucune autorisation sensu stricto n'a été délivrée à ce jour par le Comité sectoriel pour la BCE (cf. le relevé figurant aux points 4 et 5 de l'avis précité n° 05/2013 des délibérations émises) ;
 - par contre, la Commission estime que les flux de données prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la BCE échappent à la compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, qu'ils fassent ou non l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance pour la BCE. En effet, d'une part, l'article 36*bis* de la Loi vie privée exige une autorisation de principe du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale à moins que la communication n'ait déjà fait l'objet d'une autorisation de principe d'un autre comité sectoriel créé au sein de la Commission. Il est dès lors inutile de prévoir une telle dispense dans le cas où le Comité sectoriel de la BCE est compétent pour délivrer une autorisation. D'autre part, en dehors de cette hypothèse, dans le système mis en place, l'accès aux données est accordé par le service de gestion de la BCE dans le cadre des arrêtés royaux adoptés, sauf compétence explicite d'autorisation réservée au Comité de surveillance pour la BCE. Il est, en outre, évident que l'accès individuel via le public search ne peut être soumis à une autorisation d'un Comité sectoriel ;
 - enfin, la Commission ne peut émettre un avis favorable sur la dispense d'autorisation du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale pour des communications électroniques émanant de l'Institut de gestion de la BCE lorsque celles-ci portent sur des données qui ne sont pas issues de la BCE, confirmant ainsi que l'article 36*bis* de la LPV doit s'appliquer.

⁴ « Les échanges, entre les services publics, de données autres que celles reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, via le numéro d'entreprise ou le numéro d'unité d'établissement, sont préalablement communiqués au Comité de Surveillance afin de les répertorier dans un cadastre, lequel peut être consulté par toute personne intéressée.

PAR CES MOTIFS,

- La Commission émet un avis défavorable, en raison du non suivi des observations émises dans son avis n° 05/2013 ;

Quant aux projets présentés actuellement pour avis :

- La Commission émet un avis favorable sur le texte du projet d'arrêté royal portant exécution de l'article III.31 du Code de droit économique quant à l'ajout des données visées à l'article 1^{er}, 12° à 15 (cf. point 5 ci-avant).
- La Commission émet un avis défavorable sur le texte de l'article 7 du projet d'arrêté royal portant exécution de l'AR du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la BCE prévoyant une dispense d'autorisation du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale pour des communications électroniques émanant de l'Institut de gestion de la BCE ; l'article 36 bis de la Loi Vie Privée doit être respecté lorsque ces communications portent sur des données qui ne sont pas issues de la BCE (cf. point 8 ci-avant).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere